

Fiche n°28 :

Le délit de non-provocation de la désignation d'un commissaire aux comptes

➤ **Référence textuelle :**

Article L. 820-4 1° du Code de commerce : « *Nonobstant toute disposition contraire : 1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale* »

➤ **Élément constitutif :**

- **Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes :**

Exemple de désignation obligatoire : un commissaire aux comptes obligatoire en présence d'une SA, deux commissaires aux comptes en cas de comptes consolidés,

- ce qui compte c'est qu'il y ait une non désignation effective, il faut que le commissaire aux comptes soit opérationnel dans l'entreprise.

- **L'infraction vise le président et administrateurs :**

- qui n'auront pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes,
- alors qu'ils ont obligation de le faire par convocation en assemblée générale ordinaire.

- **Seule la non provocation de la désignation est puni**, les dirigeants n'ont pas une obligation de résultat. L'infraction sera constituée par :

- la non convocation de l'assemblée générale,
- de l'avoir fait trop tard,
- la non inscription de la nomination du commissaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
-

➤ **Élément moral :**

- **L'absence d'intention originelle** : a disparu avec le nouveau Code pénal qui pose que tous les crimes et délits sont nécessairement intentionnels.
- **Une intention déduite de l'élément matériel** : cette déduction est aujourd'hui adoptée par la jurisprudence¹.

¹ Cass. Crim. 8 octobre 2003 : « de part ses fonctions le dirigeant ne pouvait pas ne pas savoir »

➤ **Sanctions :**

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.